

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 21 – DERMATO-VERERELOGIE

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en dermato-vénéréologie (E) :

...

532770 532781 Photothérapie dynamique ~~Traitement par photothérapie dynamique, par utilisation d'un photosensibilisant et d'un champ d'illumination, de lésions préneoplastiques et néoplasiques de la peau et des muqueuses~~ K 60

L'acte est réalisé pour le traitement de lésions néoplasiques ou pré-neoplasiques de la peau et des muqueuses.

L'acte nécessite l'application d'un photosensibilisateur et d'une lumière artificielle.

La prestation est octroyée au maximum 3 fois par jour.

La prestation est octroyée une seule fois pour le traitement de lésions situées dans le même champ d'illumination.

Pour le traitement de lésions situées dans des champs d'illumination différents, les deuxième et troisième prestations sont réduites de 50%.

La prestation n'est pas cumulée avec :

a) une prestation pour ponçage ou dermabrasion (532593-532604, 532210-532221);

b) une prestation pour ablation ou destruction de lésion cutanéomuqueuse (353231-353242, 532630-532641).

~~Compte tenu des dispositions de l'article 15, §§ 3 et 4, la prestation 532770-532781 peut être portée en compte trois fois au maximum le même jour.~~

~~La prestation 532770-532781 ne peut pas être cumulée avec les prestations 532593-532604, 532210-532221, 353231-353242 et 532630-532641.~~

...